



Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 78/ 2024 du 22 mai 2024

Numéro de dossier : DOS-2022-04697

Objet : Communication et publication d'une fiche de salaire du locataire dans le cadre de la vente d'un bien immobilier

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Dirk Van Der Kelen et Jelle Stassijns, membres ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après le "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après la "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Monsieur X, ci-après "le plaignant" ;

Les défendeurs : Monsieur Y1 (ci-après "le premier défendeur", et

Y2, ci-après "le second défendeur" ; dénommés conjointement "les défendeurs",

tous deux représentés par Me Bart Van Besien et Me Ilona Min, dont le cabinet se situe à 2800 Malines, K. De Deckerstraat 20 A.

I. Faits et procédure

1. Le 16 novembre 2022, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre les deux défendeurs.

Le plaignant loue un appartement dont le premier défendeur est le propriétaire. En vue de conclure le contrat de location, le premier défendeur a demandé la fiche de salaire du plaignant, laquelle lui a été fournie par ce dernier. Après un certain temps, le premier défendeur a souhaité vendre son appartement et a engagé à cette fin le second défendeur en tant qu'agent immobilier. Dans ce contexte, le second défendeur a préparé une brochure contenant des informations sur l'appartement. Comme l'appartement devait être vendu loué, certaines informations concernant le plaignant en tant que locataire ont également été incluses dans la brochure, y compris la fiche de salaire intégrale du plaignant. Cependant, le 12 octobre 2022, un collaborateur du premier défendeur a laissé dans l'appartement un exemplaire de la brochure destinée aux acheteurs potentiels, ce qui a amené le plaignant à constater que la brochure contenait sa fiche de salaire dans son intégralité. Le jour même, le plaignant a contacté le second défendeur à ce propos, qui lui a répondu. Le 17 octobre 2022, le plaignant demande au premier défendeur de supprimer toutes ses données à caractère personnel et s'oppose à toute diffusion future. Le 21 octobre 2022, le plaignant a demandé par e-mail la confirmation du premier défendeur que ses données à caractère personnel avaient été supprimées et a également demandé à accéder aux données à caractère personnel traitées. Le même jour, le second défendeur a confirmé au plaignant que toutes ses données à caractère personnel avaient été supprimées, en lui présentant ses excuses. Le 4 novembre 2022, le plaignant demande au délégué à la protection des données une liste des informations dont le second défendeur disposait à son sujet ainsi que des renseignements concernant les personnes à qui ces informations avaient été communiquées. Le plaignant a reçu un message 'out of office' car le délégué à la protection des données avait récemment cessé de travailler pour le second défendeur. Ce message 'out of office' fournit des coordonnées, dont [...]. Le plaignant a par conséquent adressé sa demande à ce adresse e-mail mais affirme n'avoir obtenu aucune réponse.

2. Le 21 novembre 2022, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
3. Le 5 janvier 2023, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 1^o et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond.
4. Le 5 janvier 2023, les parties concernées sont informées par envoi recommandé des dispositions telles que reprises à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Elles sont

également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions.

La date limite pour la réception des conclusions en réponse des défendeurs a été fixée au 16 février 2023, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 9 mars 2023 et celle pour les conclusions en réplique des défendeurs au 30 mars 2023.

5. Le 12 janvier 2023, les parties sont informées des délais adaptés pour transmettre leurs conclusions compte tenu de la demande en ce sens de la part du second défendeur en raison de problèmes techniques d'accès au dossier d'une part, et de la non-remise de la lettre datée du 5 janvier 2023 au second défendeur, d'autre part.
6. La date limite pour la réception des conclusions en réponse des défendeurs a ainsi été fixée au 27 février 2023, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 20 mars 2023 et celle pour les conclusions en réplique des défendeurs au 10 avril 2023.
7. Le 16 février 2023, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse conjointes de la part des défendeurs. À titre principal, les défendeurs demandent de déclarer la plainte irrecevable en raison d'une clause de médiation convenue entre les parties et en vertu de laquelle seule la Chambre d'Arbitrage et de Médiation est compétente pour se prononcer sur les litiges entre parties. Sur le fond, les défendeurs font ensuite valoir que, premièrement, la communication des données à caractère personnel du premier défendeur au second défendeur constituerait un traitement ultérieur licite dans le cadre de la collecte de la fiche de salaire par le premier défendeur sur la base de l'article 6.1.b), du RGPD. Ensuite, les défendeurs affirment que ce traitement sert également l'intérêt légitime du premier défendeur, du plaignant et des acheteurs potentiels, dans le cadre de la vente de l'appartement. Les défendeurs avancent dans leurs conclusions que ces données à caractère personnel ont été reprises dans la brochure suite à une erreur humaine regrettable. Deuxièmement, les données à caractère personnel du plaignant sont traitées uniquement pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Le traitement ultérieur doit être situé dans ce contexte, à savoir la poursuite de la location après la vente de l'appartement. Troisièmement, le traitement était adéquat, pertinent et proportionnel, vu qu'il est communément admis que la présentation de plusieurs fiches de salaires constitue un moyen approprié pour les bailleurs et les agents immobiliers de connaître les revenus des locataires. Quatrièmement, les données à caractère personnel sont correctes et actuelles. Enfin, les données à caractère personnel n'ont pas été conservées plus longtemps que nécessaire pour atteindre la finalité du traitement.
8. Le 11 mars 2023, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique de la part du plaignant. À titre principal, le plaignant fait valoir que la plainte est recevable car les parties à la présente procédure ne sont pas (toutes) les mêmes parties au bail d'une part, et parce que les traitements litigieux ne sont pas liés au bail d'autre part. À titre subsidiaire, le

plaignant argumente qu'il s'agit d'un problème structurel et non d'une erreur humaine. Selon le plaignant, ceci ressort des éléments suivants. Premièrement, au moment où il dépose ses conclusions, le plaignant n'a pas encore reçu de réponse à sa demande d'accès datée du 21 octobre 2023. Deuxièmement, le délégué à la protection des données avait déjà quitté sa fonction depuis le 17 juin 2022. Troisièmement, les e-mails envoyés aux adresses du délégué à la protection des données sont restés sans réponse. Les réponses que le plaignant reçoit sont par contre incomplètes. Enfin, le plaignant avance que les traitements sont illicites et que la fiche de salaire est obsolète car elle ne concerne pas l'employeur actuel du plaignant.

9. Le 30 mars 2023, la Chambre Contentieuse a reçu les conclusions en réplique des défendeurs qui manifestent leur intention de recourir à la possibilité d'être entendus, ce conformément à l'article 98 de la LCA. Les défendeurs reprennent ensuite leurs positions telles qu'exposées dans les conclusions en réponse.
10. Le 21 avril 2023, les parties sont informées du fait que l'audition aura lieu le 2 juin 2023.
11. Le 2 juin 2023, les parties sont entendues par la Chambre Contentieuse.
12. Le 6 juin 2023, le procès-verbal de l'audition est soumis aux parties.
13. Le 11 juin 2023, la Chambre Contentieuse reçoit du plaignant quelques remarques relatives au procès-verbal qu'elle décide de reprendre dans sa délibération.
14. Le 13 juin 2023, la Chambre Contentieuse reçoit des défendeurs quelques remarques relatives au procès-verbal qu'elle décide de reprendre dans sa délibération.
15. Le 20 février 2024, la Chambre Contentieuse a fait connaître au second défendeur son intention de procéder à l'imposition d'une amende administrative ainsi que le montant de celle-ci, afin de donner au second défendeur l'occasion de se défendre avant que la sanction soit effectivement infligée.
16. Le 8 mars 2024, la Chambre Contentieuse reçoit la réaction du second défendeur concernant l'intention d'infliger une amende administrative, ainsi que le montant de celle-ci.

II. Motivation

II.1. Compétence de la Chambre Contentieuse

17. Selon les défendeurs, la Chambre Contentieuse n'est pas compétente pour connaître de la plainte. Ils soutiennent que le contrat de bail contient une clause à l'article 18 selon laquelle les parties soumettraient d'abord tout litige entre elles à la médiation de la Chambre d'Arbitrage et de Médiation, ce que le plaignant n'a pas fait. Par conséquent, les défendeurs affirment que la plainte est irrecevable.

18. Le plaignant rétorque à cela que la clause de médiation dans le contrat de bail prévoit en effet que seule la Chambre d'Arbitrage et de Médiation est compétente pour trancher des litiges entre les parties. Le plaignant souligne que cette conclusion ne s'applique pas au présent litige car le second défendeur n'est pas partie au bail en question et le présent litige n'est pas un litige relatif au bail.

19. La Chambre Contentieuse ne suit pas le raisonnement des défendeurs et se réfère à cet égard au considérant 141 du RGPD, libellé comme suit :

“Toute personne concernée devrait avoir le droit d'introduire une réclamation auprès d'une seule autorité de contrôle, en particulier dans l'État membre où elle a sa résidence habituelle, et disposer du droit à un recours juridictionnel effectif conformément à l'article 47 de la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne] si elle estime que les droits que lui confère le présent règlement sont violés ou si l'autorité de contrôle ne donne pas suite à sa réclamation, la refuse ou la rejette, en tout ou en partie, ou si elle n'agit pas alors qu'une action est nécessaire pour protéger les droits de la personne concernée. [...]”.

20. L'article 77, paragraphe 1 du RGPD dispose que :

“Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier dans l'État membre dans lequel se trouve sa résidence habituelle, son lieu de travail ou le lieu où la violation aurait été commise, si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du présent règlement.”

21. La Chambre Contentieuse se réfère en outre au récent arrêt Schufa, arrêt C-26/22 et C-645/22 de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : “Cour de justice”) du 7 décembre 2023, dans lequel la Cour de justice a consolidé et précisé sa jurisprudence précédente en matière de procédure de plaintes :

[...] conformément à l'article 8, paragraphe 3, de la Charte ainsi qu'à l'article 51, paragraphe 1, et à l'article 57, paragraphe 1, sous a), du RGPD, les autorités nationales de contrôle sont chargées de contrôler le respect des règles de l'Union relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel [...]

En particulier, en vertu de l'article 57, paragraphe 1, sous f), du RGPD, chaque autorité de contrôle est tenue, sur son territoire, de traiter les réclamations que toute personne, conformément à l'article 77, paragraphe 1, de ce règlement, est en droit d'introduire lorsqu'elle considère qu'un traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation dudit règlement, et d'en examiner l'objet dans la mesure du nécessaire. L'autorité de contrôle doit procéder au traitement d'une telle réclamation avec toute la diligence requise [...]

Il s'ensuit [...] que la procédure de réclamation, qui ne s'apparente pas à celle d'une pétition, est conçue comme un mécanisme apte à sauvegarder de manière efficace les droits et les intérêts des personnes concernées¹.

22. En résumé, le droit d'introduire une plainte auprès d'une autorité de protection des données et l'obligation de celle-ci de traiter cette plainte font partie du droit fondamental à la protection des données garanti par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Un tel droit ne peut pas être restreint contractuellement.
23. En outre, le fait de subordonner l'accès à l'autorité de contrôle à une médiation préalable n'est pas compatible avec les dispositions et les finalités précitées du RGPD. Malgré la compétence éventuelle de la Chambre de Médiation et d'Arbitrage, une telle clause de médiation n'exclut par conséquent pas la compétence de l'Autorité de protection des données en qualité d'autorité de contrôle. Par conséquent, la plainte est recevable.

II.2. Licéité du traitement - article 5.1.a) j° article 6.1 du RGPD et principe de limitation des finalités au sens de l'article 5.1.b) du RGPD en combinaison avec le non-respect de l'article 5.1.c) (minimisation des données) et de l'obligation d'information en vertu des articles 13 et 14 du RGPD.

24. Il incombe à la Chambre Contentieuse d'apprécier si le traitement par le premier défendeur et ensuite par le second défendeur est conforme au principe de licéité et donc si les traitements litigieux sont basés sur un des fondements repris à l'article 6.1 du RGPD, lu conjointement avec le principe de transparence, le principe de limitation des finalités et le principe de minimisation des données.

II.2.1. Position du plaignant

25. En ce qui concerne la communication de la fiche de salaire par le premier défendeur au second défendeur, le plaignant objecte qu'il a uniquement communiqué la fiche de salaire en question au premier défendeur dans le but de prouver sa solvabilité dans le cadre de la conclusion du contrat de bail. Le plaignant déclare qu'il n'a pas donné d'autorisation pour utiliser ces données autrement.

II.2.2. Point de vue des défendeurs

26. Les défendeurs objectent que le plaignant a fourni certaines données à caractère personnel au premier défendeur, en sa qualité de propriétaire et bailleur de l'appartement en question, en vue de contracter le bail. Les défendeurs affirment que ce traitement est conforme à l'article 5.1.a), b) et c) et à l'article 6.1 du RGPD. Lors de la mise en vente de l'appartement, le premier défendeur a communiqué ces données à caractère personnel au second défendeur dans le but de pouvoir poursuivre la location de l'appartement après sa vente.

¹ CJUE, 7 décembre 2023, SCHUFA Holding, C-26/22 et C-645/22, ECLI:EU:C:2023:958, para. 55-58.

Les défendeurs souhaitent ainsi apporter la certitude à l'investisseur/l'acheteur potentiel que le locataire pouvait effectivement payer le loyer. Par conséquent, la communication des données à caractère personnel par le premier défendeur au second défendeur constitue un traitement ultérieur autorisé, vu qu'il découle de données à caractère personnel ayant été obtenues de manière licite par le premier défendeur sur la base de l'article 6.1.b) du RGPD (le traitement est nécessaire à l'exécution du contrat auquel la personne concernée est partie). En outre, les défendeurs soutiennent que la publication des données à caractère personnel en question dans la brochure constitue également un traitement licite puisqu'elle a eu lieu dans l'intérêt légitime du premier défendeur, des acheteurs potentiels et du plaignant, à savoir dans le cadre de la vente de l'appartement. Les défendeurs font valoir qu'il est important pour un acheteur potentiel de savoir qui est le locataire occupant l'appartement au moment de la vente et si ce locataire sera en mesure de payer le loyer.

II.2.3. Évaluation par la Chambre Contentieuse

27. Sur la base de la plainte, la Chambre Contentieuse constate que le plaignant dénonce deux choses : d'une part, le premier défendeur a transmis la fiche de salaire du plaignant au second défendeur (ci-après : le premier traitement litigieux) et d'autre part, le second défendeur a repris cette fiche de salaire dans une brochure destinée aux futurs acheteurs potentiels (ci-après : le second traitement litigieux). Il incombe à la Chambre Contentieuse d'apprécier si ces deux traitements litigieux sont licites. La communication de la fiche de salaire par le plaignant au premier défendeur ne fait pas partie de la présente décision, vu que la plainte ne concernait pas cet aspect.
28. L'article 6 du RGPD exige que tout traitement s'appuie sur une base de licéité. Cela signifie que le responsable du traitement ne peut débiter ni poursuivre un traitement de données sans s'appuyer sur une des bases de licéité listées à l'article 6.1 du RGPD, lequel concrétise le principe de licéité énoncé à l'article 5.1 a) du RGPD.

La communication des données à caractère personnel par le premier défendeur au second défendeur (le premier traitement litigieux)

29. Comme déjà expliqué, le plaignant avait communiqué sa fiche de salaire au premier défendeur en tant que propriétaire de l'appartement en vue de conclure le contrat de bail. Ce à quoi le plaignant s'oppose, c'est la communication ultérieure d'informations sur son salaire au second défendeur, à savoir l'agence immobilière. Le second défendeur déclare : "*Les défendeurs estiment que le traitement ultérieur peut encore se situer dans ce contexte, à savoir dans la poursuite du bail suite à la vente de l'appartement*"².

² Conclusions en réplique du défendeur, p. 5.

30. Comme elle a déjà eu l'occasion de le préciser dans d'autres décisions³, la Chambre Contentieuse rappelle ici que le traitement de données à caractère personnel opéré pour d'autres finalités que celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement ne peut être autorisé conformément à l'article 5.1.b) du RGPD que s'il est compatible avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement.
31. Compte tenu des critères repris à l'article 6.4. du RGPD et au considérant 50⁴, il convient de vérifier si le traitement ultérieur – à savoir en l'espèce la communication des informations en question à l'agence immobilière afin de l'informer sur la solvabilité du locataire - est ou non compatible avec la finalité du traitement initial.
32. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate que cette communication ultérieure poursuit une finalité différente de la finalité initiale, qui était de recevoir des informations sur la solvabilité du locataire et de les traiter en vue de la conclusion du contrat de bail entre le plaignant et le premier défendeur (article 6.1.b) du RGPD).
33. À cet égard, seules certaines personnes sont, dans l'exercice de leur fonction spécifique, habilitées à recevoir ces informations, compte tenu notamment de leur sensibilité, telles que des données financières et le numéro de Registre national, et de leur impact pour la personne concernée, et du principe de minimisation des données (proportionnalité – article 5.1.c) du RGPD).
34. La Chambre Contentieuse conclut en l'espèce que cette communication ultérieure n'est pas compatible avec la finalité initiale. Cette communication n'entre pas dans les attentes raisonnables de la personne concernée. Premièrement, le plaignant n'a pas été informé par le premier défendeur des destinataires ou des catégories de destinataires des données à caractère personnel conformément à l'article 13.1.e) du RGPD. Vu le cadre spécifique dans lequel intervient le traitement des informations du plaignant, à savoir le contrat de bail conclu entre le plaignant, en tant que locataire, et le premier défendeur, en tant que propriétaire-bailleur, ainsi que la nature des informations, à savoir la fiche de salaire où figure également le numéro de Registre national, la personne concernée - en l'occurrence le plaignant - ne peut pas s'attendre à ce que ces données soient communiquées à d'autres personnes que celles qui sont parties au contrat de bail ou doivent en prendre connaissance

³ Voir par exemple la décision 115/2022 de la Chambre Contentieuse et les références citées.

⁴ Considérant 50 du RGPD : [...] Afin d'établir si les finalités d'un traitement ultérieur sont compatibles avec celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement, le responsable du traitement, après avoir respecté toutes les exigences liées à la licéité du traitement initial, devrait tenir compte, entre autres: de tout lien entre ces finalités et les finalités du traitement ultérieur prévu; du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier les attentes raisonnables des personnes concernées, en fonction de leur relation avec le responsable du traitement, quant à l'utilisation ultérieure desdites données; la nature des données à caractère personnel; les conséquences pour les personnes concernées du traitement ultérieur prévu; et l'existence de garanties appropriées à la fois dans le cadre du traitement initial et du traitement ultérieur prévu..

de par leur fonction. Au contraire, elle peut partir du principe que ces données demeureront confidentielles.

35. Il en résulte qu'il n'est pas question d'un traitement ultérieur compatible de sorte qu'une base juridique distincte était requise pour que ladite communication puisse être qualifiée de licite.
36. Un traitement de données à caractère personnel, en ce compris un traitement ultérieur incompatible comme en l'espèce, n'est en effet licite que s'il s'appuie sur une base de licéité propre. Le considérant 50 du RGPD⁵ est explicite à cet égard. Ces bases juridiques distinctes sont celles définies à l'article 6.1 du RGPD.
37. Le second défendeur semble lui-même invoquer l'article 6.1.b) du RGPD comme base de licéité. Le second défendeur affirme que la communication de cette fiche de salaire était destinée à obtenir la continuité du contrat de bail pour le plaignant. Les défendeurs souhaitent ainsi apporter la certitude à l'investisseur potentiel que le locataire pouvait effectivement payer le loyer. Par conséquent, les défendeurs soutiennent que la communication de ces données à caractère personnel peut être considérée comme un traitement ultérieur légitime en vertu de l'article 6.1. b) du RGPD (*" [Les défendeurs estiment que le traitement ultérieur doit encore toujours se situer dans ce cadre, à savoir la poursuite du bail suite à la vente de l'appartement]"*⁶).
38. L'article 6.1.b) du RGPD prévoit une base juridique pour le traitement de données à caractère personnel si "le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci".
39. Un recours valable à cette base juridique requiert donc que le traitement soit nécessaire à l'exécution de ce contrat spécifique avec la personne concernée.
40. La Chambre Contentieuse souligne que la communication litigieuse de la fiche de salaire entre le premier défendeur et le second défendeur a eu lieu dans le cadre du contrat entre ces parties, lequel n'incluait donc pas le plaignant. La première condition pour une application valable de l'article 6.1.b) du RGPD n'est donc pas remplie.
41. La Chambre Contentieuse estime dès lors qu'il est question d'une **violation de l'article 5.1.a), b) et c) j° l'article 6.1, en combinaison avec l'article 13.1.e) du RGPD.**

⁵ Considérant 50 du RGPD : Le traitement de données à caractère personnel pour d'autres finalités que celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement ne devrait être autorisé que s'il est compatible avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement. Dans ce cas, aucune base juridique distincte de celle qui a permis la collecte des données à caractère personnel n'est requise. [...]

⁶ Conclusions en réplique du défendeur, p. 5.

La communication des données à caractère personnel par le premier défendeur aux acheteurs potentiels (le second traitement litigieux)

42. Le second traitement dénoncé par le plaignant est la publication de sa fiche de salaire par le deuxième défendeur dans une brochure contenant des informations sur le bien immobilier en vue de sa vente.
43. Les défendeurs soutiennent que le traitement a eu lieu dans l'intérêt légitime à la fois de l'acheteur potentiel, du plaignant en tant que locataire et du deuxième défendeur en tant que bailleur dans le cadre de la vente de l'appartement.
44. L'article 6.1.f) du RGPD dispose que le traitement est licite si "*le traitement [est] nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant*".
45. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne exige qu'un recours à l'article 6.1.f) du RGPD réponde à trois conditions cumulatives, "à savoir, premièrement, la poursuite d'un intérêt légitime par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, deuxièmement, la nécessité du traitement des données à caractère personnel pour la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi et, troisièmement, la condition que les droits et les libertés fondamentaux de la personne concernée par la protection des données ne prévalent"⁷.
46. Le responsable du traitement doit en d'autres termes démontrer que :
 - a. les intérêts qu'il poursuit avec le traitement peuvent être reconnus comme légitimes (le 'test de finalité') ;
 - b. le traitement envisagé est nécessaire pour réaliser ces intérêts (le 'test de nécessité') ; et
 - c. la pondération de ces intérêts par rapport aux intérêts, libertés et droits fondamentaux des personnes concernées pèse en faveur du responsable du traitement ou d'un tiers (le 'test de pondération').
47. La Chambre Contentieuse vérifiera ci-après si ces trois conditions cumulatives sont respectées afin que le second défendeur puisse invoquer l'article 6.1.f) du RGPD comme base juridique du traitement de données à caractère personnel du plaignant dans les brochures de vente.

⁷ CJUE, Arrêt du 4 mai 2017, Rīgas Satiksme, C-13/16 ECLI:EU:C:2017:336, para. 28, et CJUE, Arrêt du 7 décembre 2023, Affaires jointes C-26/22 et C-64/22, Schufa, ECLI:EU:C:2023:958, para. 74.

i) Le test de finalité

48. Tout d'abord, la Chambre Contentieuse doit vérifier si les intérêts poursuivis par le traitement sont légitimes⁸. Le second défendeur estime qu'il est important pour un acheteur potentiel de savoir qui est le locataire occupant l'appartement au moment de l'achat du logement. Il est surtout important de savoir si le locataire pourra payer le loyer. Les défendeurs estiment que le traitement des données à caractère personnel était également dans l'intérêt du plaignant lui-même, à savoir permettre la poursuite du bail après la vente prévue de l'appartement.
49. La Chambre Contentieuse estime que ces finalités peuvent en soi être considérées comme relevant d'un intérêt légitime, avec pour effet que la première condition est remplie.

ii) Le test de nécessité

50. Les traitements de données à caractère personnel fondés sur l'intérêt légitime doivent être nécessaires au sens donné à ce terme par (entre autres) la Cour de justice.⁹ Dans son arrêt Riga, la Cour de justice souligne que le terme "nécessité" doit être interprété de manière stricte.¹⁰ Ce test est lié au principe de limitation des finalités repris à l'article 5.1.b) du RGPD et au principe de minimisation des données inscrit à l'article 5.1.c) du RGPD. Ainsi, l'activité de traitement envisagée n'est pas autorisée lorsque des mesures moins intrusives sont possibles pour atteindre la finalité du traitement et seules les données à caractère personnel nécessaires, adéquates et pertinentes peuvent être traitées pour la ou les finalités¹¹.
51. La Chambre Contentieuse note que la fiche de salaire du plaignant peut donner un aperçu des revenus du plaignant et peut donner au nouveau bailleur potentiel de l'appartement en question un aperçu de la capacité financière du locataire à faire face à ses obligations contractuelles de paiement. La Chambre Contentieuse estime dès lors qu'une violation du principe de nécessité n'est pas établie.

⁸ Voir Avis 06/2014, pp. 26 e.s. sur la notion d' intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la Directive 95/46/CE (WP217), où une distinction est établie entre une finalité

et un intérêt : "La notion d' "intérêt" et celle de "finalité", mentionnée à l'article 6 de la directive, sont étroitement liées, mais néanmoins distinctes

. En matière de protection des données, la "finalité" est la raison spécifique pour laquelle les données sont traitées : le but ou l'intention de leur traitement. L'intérêt, quant à lui, est l'enjeu plus large poursuivi par le responsable du traitement, ou le bénéfice qu'il tire

- ou que la société pourrait tirer - du traitement.

⁹ CJUE, Arrêt du 16 décembre 2008, Heinz Huber c. Bundesrepublik Deutschland, C-524/06, ECLI:EU:C:2008:724., para. 52.

¹⁰ CJUE, Arrêt du 4 mai 2017, Rīgas Satiksmes, C-13/16 ECLI:EU:C:2017:336, para. 30.

¹¹ Avis WP29 n° 03/2013 sur la limitation des finalités du 2 avril 2013, p. 15.

iii) Le test de pondération

52. Enfin, pour pouvoir invoquer l'intérêt légitime, il faut procéder à une pondération entre l'intérêt du responsable du traitement et les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées. La pondération dépend des circonstances particulières d'un cas concret et des droits des plaignants concernés en vertu des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne portant sur la protection de la vie privée et la protection des données¹². Concrètement, il faut vérifier quel est l'impact du traitement sur la (les) personne(s) concernée(s) et si celles-ci ne sont pas affectées de manière disproportionnée¹³.
53. Dans ce contexte, les intérêts de l'acheteur potentiel, du premier défendeur et du vendeur/bailleur ainsi que l'intérêt du plaignant en tant que locataire doivent être pondérés. Selon le considérant 47 du RGPD, l'existence d'un intérêt légitime devrait faire l'objet d'une évaluation attentive. Pour déterminer si l'intérêt légitime prévaut sur l'intérêt ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, il convient notamment de tenir compte des attentes raisonnables en fonction de sa relation avec le responsable du traitement¹⁴, ainsi que des conséquences du traitement pour la personne concernée.¹⁵
54. La Chambre Contentieuse constate qu'il ne relève pas des attentes raisonnables du plaignant que se fiche de salaire soit intégralement publiée dans la brochure de vente. Dans le cadre de cette appréciation, la Chambre Contentieuse tient tout d'abord compte du manque d'informations fournies au plaignant, qui auraient dû lui permettre de se faire une idée de l'ampleur ou de la durée du traitement. Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement doit en effet l'informer des finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que de la base juridique du traitement (article 14.1.c) du RGPD). Lorsque le traitement est fondé sur l'article 6.1.f) du RGPD, la personne concernée doit être informée des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers (article 14.2.b) du RGPD). Ces informations doivent être fournies dans un délai raisonnable, mais au plus tard un mois après avoir obtenu les données à caractère personnel, eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles les données à caractère personnel sont traitées. Par conséquent, le second défendeur aurait dû informer le plaignant des finalités et de la base juridique du traitement, ainsi que de l'intérêt légitime poursuivi. Il n'est toutefois pas démontré que le plaignant aurait été informé par le second défendeur dans le délai approprié après la collecte des données à caractère personnel à propos de l'intérêt légitime invoqué

¹² CJUE, Arrêt du 24 novembre 2011, *Asociación Nacional de Establecimientos Financieros de Crédito*, C-468/10 et C-469/10, EU:C:2011:777, para. 51 ; Lignes directrices EDPB 3/2019, para. 32-35.

¹³ WP29, Avis 06/2014 sur la notion d'intérêt légitime, p. 41.

¹⁴ Lignes directrices EDPB 3/2019, para. 36.

¹⁵ CJUE, Arrêt du 7 décembre 2023, *Schufa*, Affaire jointes C-26/22 et C-64/22, ECLI:EU:C:2023:958, para. 78.

pour traiter ses données à caractère personnel. Vu que des manquements ont déjà été constatés dans le cadre de l'obligation d'information du défendeur, la Chambre Contentieuse doit constater que les attentes raisonnables du plaignant n'incluent pas que ses données à caractère personnel collectées soient publiées dans des brochures de vente.

55. En ce qui concerne les attentes raisonnables du plaignant, la Chambre Contentieuse constate en outre que le plaignant indique que cette fiche de salaire n'est plus correcte car il travaille entre-temps chez un autre employeur. Les défendeurs avancent que les données à caractère personnel en question étaient suffisamment correctes et actuelles. L'employeur précédent et l'employeur actuel du plaignant relèvent d'entités liées et la situation financière s'avère être similaire. À cet égard, les défendeurs se réfèrent à l'e-mail du plaignant adressé au premier défendeur, dans lequel on peut lire ce qui suit : “[...] avec un contrat à durée indéterminée chez [l'employeur actuel], avec des conditions similaires, un peu meilleures”. La Chambre Contentieuse estime que les données à caractère personnel figurant sur la fiche de salaire étaient actuelles dans le contexte initial avec la finalité initiale de conclure le bail, mais que ce contexte et cette finalité ont été modifiés, de sorte que le plaignant ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à ce que les données à caractère personnel soient utilisées à cette fin.
56. La Chambre Contentieuse conclut que le plaignant, vu la forte activité du marché du logement, a fourni sa fiche de salaire au premier défendeur en vue de contracter le contrat de bail en question. Le plaignant ne pouvait dès lors pas s'attendre à ce que sa fiche de salaire soit ensuite transférée au second défendeur, avec lequel le plaignant n'avait aucune relation, et que ce dernier publie ensuite ces données dans une brochure de vente qui seraient présentée à des tiers, avec lesquels le plaignant n'avait pas non plus de relation. Étant donné que ces données incluent également le numéro de Registre national et des données financières, la personne concernée - le plaignant - ne peut pas s'attendre à ce que ses données soient divulguées à plus grande échelle et donc pas uniquement aux seules personnes qui ont besoin de les connaître, comme le bailleur. La Chambre Contentieuse souligne que la pertinence de la fiche de salaire comme garantie de la solvabilité du plaignant en tant que locataire diminue dès lors qu'il y a toujours eu des paiements ponctuels en exécution du contrat de bail. Dans le même sens, l'EDPB estime que les personnes concernées ne peuvent pas être surprises par rapport à la finalité du traitement de leurs données à caractère personnel.¹⁶
57. Par ailleurs, un traitement doit toujours être proportionnel. À cet effet, il faut des raisons substantielles et contraignantes qui prévalent sur les intérêts, droits et libertés des personnes concernées. Une pondération doit être effectuée entre les intérêts légitimes

¹⁶ Comité européen de la protection des données (CEPD), Lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679, point 45,

avancés, à savoir la vente du bien immobilier loué, et le droit à la protection des données à caractère personnel du plaignant. La Chambre Contentieuse conclut que bien que la finalité initiale du traitement soit légitime, la publication de l'intégralité de la fiche de salaire du plaignant est disproportionnée, avec pour conséquence que la troisième condition pour une application valable de l'article 6.1.f) du RGPD n'est pas remplie et qu'en outre, il y a **violation du principe de limitation des finalités (article 5.1.b) du RGPD) et du principe de minimisation des données (article 5.1.c) du RGPD).**

58. La Chambre Contentieuse déduit de ce qui précède que le second défendeur a agi **en violation des articles 5.1.a), b) c) et 6.1 du RGPD, combinés à l'obligation d'information de l'article 14.1.c) et 14.1.2.b) du RGPD**, vu que le traitement litigieux ne passe pas le test de pondération, en ce qui concerne la publication de la fiche de salaire intégrale du plaignant dans les brochures de vente destinées aux acheteurs potentiels et vu que le plaignant n'a pas été informé à temps par le second défendeur concernant ce traitement.

II.3. En ce qui concerne le droit d'accès et le droit à l'effacement des données

II.3.1. Position du plaignant

59. Dans ses conclusions, le plaignant se réfère à son e-mail du 21 octobre 2022 au second défendeur dans lequel il lui a demandé ce qui suit : *“En vertu de la législation, ‘droit d'accès (art. 15 du RGPD)’, veuillez également me communiquer toutes les personnes à qui ses données à caractère personnel ont été illicitement fournies”*. À cette demande, le plaignant a reçu la réponse que ses données à caractère personnel avaient déjà été effacées suite à sa demande d'effacement des données datée du 21 octobre 2022, avec pour effet que le second défendeur ne pouvait plus répondre à la demande d'accès. Le plaignant fait valoir que l'appartement n'avait pas été vendu après le 21 octobre 2022, de sorte qu'il n'était pas possible que toutes les informations sur les candidats potentiels aient déjà été effacées. Le plaignant fait valoir que, même si les fichiers sources ont été effacés, il était certainement encore possible, selon lui, de répondre à la question de savoir qui avait reçu les informations. Le 17 novembre 2022, le second défendeur a communiqué qu'il n'en saurait plus sur une vente potentielle que le lendemain, et le 29 novembre 2022, le second défendeur a communiqué qu'il avait signé un compromis avec un acheteur. D'où l'affirmation du plaignant qu'en date du 21 octobre 2022, il y avait encore plusieurs acheteurs potentiels dont les coordonnées devaient encore être connues et à qui cette brochure avait été communiquée. Le plaignant déclare que cela indique un problème structurel au niveau du second défendeur en ce qui concerne l'exécution des droits des personnes concernées.

II.3.2. Point de vue des défendeurs

60. Les défendeurs avancent que la chronologie des demandes du plaignant est la suivante :
- E-mail du plaignant au second défendeur du 17 octobre 2022 : Il s'agissait d'une demande d'effacement de l'ensemble des données à caractère personnel, pas une demande d'accès aux données à caractère personnel ou à leur éventuelle diffusion : "*Je voudrais vous demander de supprimer toutes les données à caractère personnel me concernant pour lesquelles vous n'avez pas demandé mon consentement pour les conserver ou les partager. (etc.)*"
 - E-mail du plaignant au second défendeur du 21 octobre 2022 : Il s'agissait d'une demande de confirmation que des "documents" avaient été supprimés et de précisions quant aux "documents" ayant été supprimés. Il s'agissait d'une demande de communiquer toutes les personnes à qui les données à caractère personnel avaient été fournies. Il était également demandé de fournir les coordonnées du responsable du traitement des données à caractère personnel.
 - Réponse du second défendeur au plaignant du 21 octobre 2022 (le jour même ; 4 jours après la première demande) : Cet e-mail était la confirmation que tout avait été supprimé : "*Je tiens tout d'abord à présenter mes excuses pour l'incident. Il va de soi que tous les documents relatifs au RGPD ont été supprimés de notre système.*" Vu que tout avait été supprimé (sur la base de la première demande du 17 octobre 2022), il n'était plus possible, en date du 21 octobre 2022, de communiquer quelles données à caractère personnel avaient été fournies à qui.
 - E-mail du plaignant au second défendeur du 4 novembre 2022 : Cet e-mail avait été envoyé à une autre adresse e-mail. Il s'agit d'une confirmation par le plaignant que les données à caractère personnel ont été supprimées, mais aussi qu'aucune réponse n'a été apportée aux deux autres demandes, à savoir l'obtention d'une liste des données traitées et l'obtention d'informations sur les destinataires de ces données.
 - E-mail du plaignant au second défendeur du 4 novembre 2022 : Cet e-mail avait été envoyé à [l'adresse e-mail 2], [l'adresse e-mail 3] et [l'adresse e-mail 4]. Il s'agit du transfert de la demande précédente après réception d'une réponse automatique. Le délégué à la protection des données du premier défendeur avait démissionné peu avant, avec pour effet l'envoi d'une réponse "out-of-office" (mentionnant d'autres adresses e-mail).
61. Le second défendeur soutient dès lors avoir réagi dans le mois suivant la première demande du plaignant de supprimer les données à caractère personnel de ce dernier (plus précisément, dans les 4 jours : demande envoyée le 17 octobre 2022 et réponse envoyée le 21 octobre 2022). Vu que les données à caractère personnel avaient été

effectivement supprimées après la première demande de suppression, le second défendeur n'aurait plus pu donner suite aux demandes d'accès ultérieures. Le second défendeur n'aurait plus pu communiquer quelles données à caractère personnel du plaignant avaient été traitées car à ce moment, plus aucune donnée à caractère personnel n'était traitée. Les données à caractère personnel avaient en effet déjà été supprimées, suite à la demande de suppression du plaignant.

II.3.3. Évaluation par la Chambre Contentieuse

Droit à l'effacement

62. La Chambre Contentieuse constate qu'en date du 17 octobre 2022, le plaignant a demandé au second défendeur de supprimer toutes les données à caractère personnel le concernant. Le second défendeur n'ayant pas (encore) répondu à cette demande, le plaignant a réitéré cette demande d'effacement des données le 21 octobre 2022, en demandant de préciser quels documents avaient été supprimés et, en outre, de lui fournir un relevé de tous les destinataires des données à caractère personnel le concernant et des documents contenant ses données à caractère personnel ayant été effacés.
63. La première demande du plaignant concernait donc une demande d'effacement des données, conformément à l'article 17 du RGPD. En vertu de l'article 17.1.d) du RGPD, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, des données à caractère personnel la concernant. Le responsable du traitement est obligé d'effacer ces données à caractère personnel lorsque celles-ci ont été traitées de manière illicite. La Chambre Contentieuse se réfère à la partie II.2.3. de la présente décision dans laquelle elle a constaté que le traitement des données à caractère personnel par le second défendeur était illicite. Par conséquent, le plaignant a le droit d'obtenir du second défendeur l'effacement des données à caractère personnel en question.
64. L'article 19 du RGPD¹⁷ dispose en outre que le responsable du traitement devra notifier à chaque destinataire auquel les données à caractère personnel ont été communiquées tout effacement de données à caractère personnel effectué conformément à l'article 17.1 du RGPD, à moins qu'une telle communication se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés.
65. En vertu de l'article 12.3 du RGPD, le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en

¹⁷ Article 19 : "Le responsable du traitement notifie à chaque destinataire auquel les données à caractère personnel ont été communiquées toute rectification ou tout effacement de données à caractère personnel ou toute limitation du traitement effectué conformément à l'article 16, à l'article 17, paragraphe 1, et à l'article 18, à moins qu'une telle communication se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés. Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur ces destinataires si celle-ci en fait la demande."

application des articles 15 à 22 inclus du RGPD, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. La Chambre Contentieuse constate que le second défendeur a répondu à la demande d'effacement des données le 21 octobre 2022, soit quatre jours après la première demande d'effacement des données. Dans cette réponse, le second défendeur a confirmé que les données à caractère personnel du plaignant avaient été effacées. La Chambre Contentieuse observe que le second défendeur ne transmet aucune pièce démontrant qu'il a informé le plaignant à propos de la suite réservée aux obligations découlant de l'article 19 du RGPD.

Droit d'accès

66. La Chambre Contentieuse attire l'attention sur le fait qu'en date du 21 octobre 2022, outre la demande susmentionnée d'effacement des données, le plaignant a également adressé au second défendeur une demande d'accès. Le plaignant souhaite savoir quels "documents" ont été supprimés et formule une demande d'accès à toutes les personnes auxquelles des données à caractère personnel ont été illégalement divulguées.
67. En ce qui concerne le droit d'accès, la Chambre Contentieuse rappelle que ce droit est une des exigences majeures du droit à la protection des données. Il constitue la "porte d'accès" qui permet l'exercice des autres droits que le RGPD confère à la personne concernée, comme le droit de rectification, le droit à l'effacement et le droit à la limitation du traitement¹⁸.
68. Comme il ressort du considérant 63 du RGPD¹⁹, ce droit d'accès a pour objectif premier de permettre à la personne concernée de prendre connaissance du traitement de ses données à caractère personnel et d'en vérifier la licéité²⁰. En exerçant ce droit d'accès, la personne concernée doit pouvoir contrôler en particulier que les données la concernant sont exactes, mais aussi qu'elles sont adressées à des destinataires autorisés.²¹ Cela suppose en principe que des indications aussi précises que possible soient fournies. Dans l'arrêt *Österreichische Post*, la Cour de Justice déclare qu'afin de garantir l'effet utile de l'ensemble des droits attribués par le RGPD aux personnes concernées, la personne concernée doit disposer, en particulier, d'un droit à être informée de l'identité des destinataires concrets dans le cas où ses données à caractère personnel ont déjà été communiquées.

¹⁸ Voir l'arrêt le plus récent de la CJUE, 12 janvier 2023, *Österreichische Post AG*, C-154/21, ECLI:EU:C:2023:3, para. 38, mais aussi CJUE, 17 juillet 2014, *YS et al.*, C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081, para. 44, et CJUE 20 décembre 2017, *Nowak*, C-434/16, EU:C:2017:994, para. 57, voir également la décision 15/2021 du 9 février 2021, para. 141, et la décision 41/2020 du 29 juillet 2020, para. 47

¹⁹ D'après la première phrase de ce considérant, "[u]ne personne concernée devrait avoir le droit d'accéder aux données à caractère personnel qui ont été collectées à son sujet [...] afin de prendre connaissance du traitement et d'en vérifier la licéité".

²⁰ Voir en ce qui concerne la directive 95/46 les arrêts du 17 juillet 2014, *Y.S. e.a.* (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081, point 44), et 20 décembre 2017, *Nowak* (C-434/16, EU:C:2017:994, point 57).

²¹ Voir en ce qui concerne la directive 95/46 l'arrêt du 7 mai 2009, *Rijkeboer* (C-553/07, EU:C:2009:293, point 49).

69. La Cour de Justice ajoute à cela qu' "*Une telle interprétation est confirmée [...] par la lecture de l'article 19 du RGPD qui prévoit, à sa première phrase, que le responsable du traitement notifie, en principe, à chaque destinataire auquel les données à caractère personnel ont été communiquées toute rectification ou tout effacement de données à caractère personnel ou toute limitation du traitement et, à sa seconde phrase, que ce responsable fournit à la personne concernée des informations sur ces destinataires si celle-ci en fait la demande.*"²² Ainsi, l'article 19, seconde phrase, du RGPD confère expressément à la personne concernée le droit d'être informée des destinataires concrets des données la concernant par le responsable du traitement, dans le cadre de l'obligation qu'a ce dernier d'informer tous les destinataires de l'exercice des droits dont cette personne dispose au titre de l'article 16, de l'article 17, paragraphe 1, et de l'article 18 du RGPD²³.
70. La Cour de Justice a estimé que l'article 15.1.c) du RGPD devait être expliqué en ce sens que le droit de la personne concernée d'obtenir accès aux données à caractère personnel la concernant qui y est visé implique l'obligation pour le responsable du traitement, lorsque ces données ont été ou seront fournies à des destinataires, de communiquer à la personne concernée l'identité de ces destinataires²⁴. Dans la présente affaire, cela impliquerait que le second défendeur doive communiquer l'identité des destinataires, donc des acheteurs potentiels, au plaignant.
71. La Cour de Justice ajoute toutefois à cela que comme il ressort du considérant 4 du RGPD²⁵, le droit à la protection des données à caractère personnel n'est pas un droit absolu. Par conséquent, le responsable du traitement n'est pas obligé de communiquer l'identité des destinataires s'il est impossible d'identifier ces destinataires²⁶ ou lorsque le responsable du traitement démontre que les demandes d'accès de la personne concernée sont manifestement infondées ou excessives au sens de l'article 12. 5 du RGPD, auxquels cas le responsable du traitement peut se limiter à communiquer les catégories de destinataires en question²⁷.
72. Il incombe donc au second défendeur (1) d'analyser s'il est possible d'identifier les destinataires ou (2) de démontrer que la demande du plaignant est manifestement infondée

²²CJUE, 12 janvier 2023, *Österreichische Post AG*, C-154/21, ECLI:EU:C:2023:3, para 40.

²³CJUE, 12 janvier 2023, *Österreichische Post AG*, C-154/21, ECLI:EU:C:2023:3, , para 41.

²⁴CJUE, 12 janvier 2023, *Österreichische Post AG*, C-154/21, ECLI:EU:C:2023:3, para 43.

²⁵ Considérant 4 du RGPD: "*Le traitement de données à caractère personnel devrait être conçu pour servir l'humanité. Le droit à la protection des données à caractère personnel n'est pas un droit absolu; il doit être considéré par rapport à sa fonction dans la société et être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux, conformément au principe de proportionnalité. Le présent règlement respecte tous les droits fondamentaux et observe les libertés et les principes reconnus par la Charte, consacrés par les traités, en particulier le respect de la vie privée et familiale, du domicile et des communications, la protection des données à caractère personnel, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression et d'information, la liberté d'entreprise, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, et la diversité culturelle, religieuse et linguistique.*"

²⁶CJUE, 12 janvier 2023, *Österreichische Post AG*, C-154/21, ECLI:EU:C:2023:3, para 48.

²⁷CJUE, 12 janvier 2023, *Österreichische Post AG*, C-154/21, ECLI:EU:C:2023:3, para 49.

ou excessive. Dans son courrier du 21 octobre 2022, le second défendeur soutient qu'il est impossible de donner accès aux données relatives aux destinataires concrets des données à caractère personnel du plaignant, étant donné qu'il avait déjà supprimé les données à caractère personnel, comme demandé initialement par le plaignant le 17 octobre 2022. Dans ce contexte, la Chambre Contentieuse constate qu'aucune pièce n'a été communiquée qui démontrerait si les données à caractère personnel ont été effacées ou non suite à la demande répétée d'effacement des données et la demande d'accès du 21 octobre 2022. Quant au caractère manifestement infondé ou excessif de la demande d'accès, la Chambre Contentieuse constate que le second défendeur ne l'invoque pas dans la présente procédure, et cela ne ressort pas non plus des pièces du dossier.

73. Dans la mesure du nécessaire, et dans l'hypothèse où les données à caractère personnel n'avaient pas encore été effacées avant la demande d'accès datée du 21 octobre 2022, la Chambre Contentieuse constate qu'en vertu de l'arrêt précité de la Cour de justice, le second défendeur doit donner une suite concrète à la demande d'accès. Conformément à l'article 15.3 du RGPD, cet accès doit être accordé via une reproduction compréhensible et fidèle (copie).²⁸ Cette modalité connaît toutefois quelques exceptions dans le cadre desquelles la Chambre Contentieuse, en particulier pour cette affaire, se réfère à l'article 15.4 RGPD. Cet article 15.4 du RGPD, lu conjointement avec le considérant 63 du RGPD, dispose que ce droit ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui. Le considérant 4 dispose plus particulièrement que : "[...] *Le droit à la protection des données à caractère personnel n'est pas un droit absolu ; il doit être considéré par rapport à sa fonction dans la société et être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux, conformément au principe de proportionnalité [...].*" Dès lors, l'exercice du droit d'accès doit également être pondéré à l'égard d'autres droits fondamentaux conformément au principe de proportionnalité. L'EDPB a prévu dans²⁹ les lignes directrices trois étapes pour réaliser cette pondération. Lorsque cette *pondération* de l'article 15, paragraphe 4 du RGPD démontre que l'acceptation de la demande a des effets négatifs pour les droits et libertés d'autres participants (étape 1), les intérêts de tous les participants doivent être pondérés, compte tenu des circonstances spécifiques du cas et de la probabilité et la gravité des risques liés à cette communication des données. Le responsable du traitement doit tenter de concilier les droits conflictuels (étape 2), par exemple en prenant des mesures appropriées pour limiter le risque pour les droits et libertés de tiers, comme par exemple en rendant illisibles les informations relatives à des tiers au lieu de refuser de fournir une copie des données à caractère personnel. S'il est toutefois impossible de trouver un compromis, le responsable

²⁸CJUE, 4 mai 2023, *Österreichische Datenschutzbehörde*, C--487/21, ECLI:EU:C:2023:369, para 38.

²⁹ Lignes directrices 01/2022 sur les droits des personnes concernées – Droit d'accès 2.0., 28 mars 2023, à consulter via https://www.edpb.europa.eu/system/files/2024-04/edpb_guidelines_202201_data_subject_rights_access_v2_fr.pdf.

du traitement doit décider dans une étape suivante quels droits et libertés conflictuels prévalent (étape 3).

74. Dans le cas d'espèce, la Chambre Contentieuse constate qu'en ce qui concerne les destinataires des données à caractère personnel, le fait de réserver une suite favorable à la demande d'accès affecte les droits et libertés des tiers, puisque leurs données d'identification seraient communiquées au plaignant (étape 1). Il convient ensuite de vérifier si les droits conflictuels peuvent être conciliés. La Chambre Contentieuse constate qu'il est impossible de donner au plaignant les informations concrètes sur l'identité des destinataires, à savoir les acheteurs potentiels, sans que cela ne constitue une violation de leurs droits et libertés. L'omission de ces données à caractère personnel des destinataires a en effet pour conséquence que leur identité ne peut pas être communiquée au plaignant. Par conséquent, aucune conciliation n'est possible. Il s'agit donc de décider les droits et libertés conflictuels qui prévalent. À cet égard, la Chambre Contentieuse prend en compte le fait que la brochure de vente est une brochure papier - et non numérique -, dont l'étendue de diffusion est incertaine et également difficile à déterminer, vu la possibilité que tous les visiteurs de l'appartement n'aient pas reçu de brochure. À cet égard, la Chambre Contentieuse observe également que les destinataires éventuels de cette brochure sont des personnes physiques agissant dans un contexte privé, à savoir l'achat d'un bien immobilier. Par conséquent, la Chambre Contentieuse estime que les droits et libertés des destinataires prévalent sur le droit d'accès du plaignant. Dans ce cas, il incombe au responsable du traitement d'en informer le plaignant, en vertu de l'article 12.4 du RGPD³⁰.
75. Conformément aux lignes directrices de l'EDPB sur le droit d'accès, les données qui ont déjà été supprimées et qui ne sont donc plus disponibles pour le responsable du traitement, en l'espèce le second défendeur, ne peuvent pas être fournies.³¹ Par souci d'exhaustivité, la Chambre Contentieuse précise encore que l'appréciation selon laquelle, dans le cas présent, l'identité des acheteurs potentiels ne devrait pas être communiquée n'empêche pas que le second défendeur aurait bel et bien pu communiquer à combien d'acheteurs potentiels la brochure reprenant la fiche de salaire du plaignant avait été remise. Aucune des parties n'ayant soulevé cette question, la Chambre Contentieuse décide toutefois de ne pas approfondir la question de savoir si ce défaut de communication du nombre d'acheteurs potentiels a pu constituer une violation d'une disposition du RGPD.

³⁰Art. 12.4. "Si le responsable du traitement ne donne pas suite à la demande formulée par la personne concernée, il informe celle-ci sans tarder et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande des motifs de son inaction et de la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et de former un recours juridictionnel."

³¹ Lignes directrices 01/2022 sur les droits des personnes concernées – Droit d'accès 2.0., 28 mars 2023, à consulter via https://www.edpb.europa.eu/system/files/2024-04/edpb_guidelines_202201_data_subject_rights_access_v2_fr.pdf.

76. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre Contentieuse estime dès lors que le second défendeur n'a commis aucune violation des articles 12, 15 et 17 du RGPD.

III. Mesures correctrices et sanction

III.1. Généralités

77. Aux termes de l'article 100 de la LCA, la Chambre Contentieuse a le pouvoir de :
- 1° classer la plainte sans suite ;
 - 2° ordonner le non-lieu ;
 - 3° prononcer une suspension du prononcé ;
 - 4° proposer une transaction ;
 - 5° formuler des avertissements et des réprimandes ;
 - 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
 - 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
 - 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
 - 9° ordonner une mise en conformité du traitement ;
 - 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
 - 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;
 - 12° donner des astreintes ;
 - 13° donner des amendes administratives ;
 - 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;
 - 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;
 - 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

III.2. À l'égard du premier défendeur

78. Conformément à ce qu'elle a déjà décidé précédemment dans sa décision 98/2023, la Chambre Contentieuse réprimande le premier défendeur sur la base de l'article 100, § 1^{er}, 5° de la LCA pour avoir communiqué illégalement les données à caractère personnel du plaignant au second défendeur, ce qui constitue une violation de l'article 5.1.a), b) et c) j° l'article 6.1 du RGPD, en combinaison avec l'article 13.1.e) du RGPD. Compte tenu du fait que le premier défendeur a agi en tant que particulier et vu la nature de faible ampleur de la violation, la Chambre Contentieuse estime qu'aucune sanction supplémentaire ne doit être prise.

III.3. À l'égard du second défendeur

79. Concernant la violation constatée de l'article 5.1.a), b) et c) j^o l'article 6.1 du RGPD en combinaison avec les articles 14.1.c) et 14.2.b) du RGPD en ce qui concerne la licéité du traitement des données à caractère personnel par le second défendeur, la Chambre Contentieuse décide d'infliger une amende administrative en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés sur la base de l'article 83 du RGPD et de l'article 100, § 1^{er}, 13^o de la LCA.
80. L'EDPB a adopté le 24 mai 2023 les Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD³² (ci-après : les Lignes directrices). Les Lignes directrices sont directement applicables car elles ne prévoient pas de droit transitoire pour les procédures qui étaient déjà en cours au moment de l'adoption des Lignes directrices. La Chambre Contentieuse va dès lors appliquer ces Lignes directrices à la présente affaire.
81. Les Lignes directrices décrivent une méthodologie pour déterminer le montant de l'amende comme suit :
- Étape 1 : recenser les traitements et les violations qui doivent être évalués
- Étape 2 : fixer le montant de départ pour le calcul de l'amende pour les violations constatées (montant de départ) ;
- Étape 3 : apprécier les circonstances aggravantes et atténuantes qui nécessitent, le cas échéant, l'adaptation du montant fixé à l'étape 2 ;
- Étape 4 : déterminer les montants maximaux applicables pour les violations et si les majorations éventuelles de l'étape précédente ne dépassent pas ces montants ;
- Étape 5 : déterminer si le montant final de l'amende calculée est bien effectif, proportionné et dissuasif et adapter ce montant à ces critères, si nécessaire.
82. La Chambre Contentieuse détermine le montant de l'amende administrative à l'aide de cette méthodologie. Le 20 février 2024, la Chambre Contentieuse a informé le second défendeur, au moyen du formulaire de sanction, de son intention d'infliger une amende administrative de 9.000 d'euros. Le 8 mars 2024, le second défendeur a fait part de sa réaction au formulaire de sanction à la Chambre Contentieuse. Celle-ci sera examinée de manière plus approfondie ci-après.

III.3.1. Étape 1 : recenser les traitements et les violations qui doivent être évalués :

83. Afin de déterminer le montant de départ de l'amende, il convient tout d'abord, comme décrit dans les Lignes directrices, d'examiner s'il existe un ou plusieurs comportements susceptibles d'être sanctionnés.

³² EDPB - Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (V2.1, 24 mai 2023), disponible sur https://www.edpb.europa.eu/system/files/2024-01/edpb_guidelines_042022_calculationofadministrativefines_fr_0.pdf.

84. La Chambre Contentieuse a constaté que le second défendeur ne pouvait pas invoquer valablement la base juridique de l'intérêt légitime pour la publication de la fiche de salaire du plaignant dans la brochure de vente.

La Chambre Contentieuse a reconnu que la finalité poursuivie, à savoir la poursuite du contrat de bail, constituait une finalité légitime, mais que le test de pondération permettant d'invoquer valablement l'article 6.1.f) du RGPD n'était pas réussi. Dans le cadre de son évaluation du test de pondération, la Chambre Contentieuse a pris en compte, entre autres, les attentes raisonnables du plaignant et le non-respect des exigences en matière d'information en vertu des articles 14.1.c) et 14.2.b) du RGPD dans le chef du second défendeur.

85. Les Lignes directrices précisent que lorsqu'il est question d'évaluer "[une] même opération de traitement ou [des] opérations de traitement liées", il convient de garder à l'esprit que toutes les obligations nécessaires sur le plan juridique pour que les opérations de traitement soient réalisées dans le respect des lois peuvent être prises en considération par l'autorité de contrôle dans le cadre de son appréciation des violations, y compris [...] les obligations en matière de transparence (par ex. l'article 14 du RGPD). Ce point est également mis en avant par les termes "dans le cadre de la même opération de traitement ou d'opérations de traitement liées", qui indiquent que le champ d'application de cette disposition englobe toute violation liée aux mêmes opérations de traitement ou à des opérations de traitement liées et susceptibles d'avoir une incidence sur celles-ci. Le terme "liées" renvoie au principe selon lequel un comportement unique peut consister en plusieurs agissements perpétrés dans le cadre d'une volonté unitaire et qui sont si étroitement liés sur le plan contextuel (notamment en ce qui concerne l'identité de la personne concernée, la finalité et la nature), spatial et temporel que, d'un point de vue objectif, ils seraient considérés comme constituant un comportement unique cohérent.
86. La Chambre Contentieuse a estimé que ces circonstances pouvaient être considérées comme un seul comportement donnant lieu à une ou plusieurs violations, avec pour effet l'imposition d'une seule amende administrative.

III.3.2. Étape 2 : fixer le montant de départ

87. Comme décrit dans les Lignes directrices, il convient ensuite de fixer le montant de départ de l'amende. Ce montant de départ constitue le point de départ du calcul ultérieur dans les étapes suivantes, où tous les faits et circonstances pertinents sont pris en considération. Les Lignes directrices indiquent que le montant de départ est déterminé au moyen de trois éléments : i) la qualification des violations au titre de l'article 83, paragraphes 4 à 6 du RGPD ; ii) la gravité de la violation et iii) le chiffre d'affaires de l'entreprise. Ces trois éléments sont examinés ci-après :

i) Qualification des violations au titre de l'article 83, paragraphes 4 à 6 du RGPD

88. Comme mentionné dans les Lignes directrices, presque toutes les obligations du responsable du traitement sont qualifiées dans les dispositions de l'article 83, paragraphes 4 à 6 du RGPD. Le RGPD établit une distinction entre deux types de violations. D'une part les violations sanctionnables au titre de l'article 83, paragraphe 4 du RGPD et passibles d'une amende maximale de 10 millions d'euros (ou dans le cas d'une entreprise, de 2 % du chiffre d'affaires annuel, le montant le plus élevé étant retenu), d'autre part les violations sanctionnables au titre de l'article 83, paragraphes 5 et 6 du RGPD et passibles d'une amende maximale de 20 millions d'euros (ou dans le cas d'une entreprise, de 4 % du chiffre d'affaires annuel, le montant le plus élevé étant retenu). Par cette distinction, le législateur a donné une première indication *in abstracto* de la gravité de la violation : plus la violation est grave, plus l'amende est élevée.

89. La Chambre Contentieuse a déjà constaté que suite à son premier comportement, le second défendeur avait commis une violation de l'article 5.1.a), b) et c) du RGPD j° l'article 6.1 du RGPD, en combinaison avec l'obligation d'information en vertu des articles 14.1.c) et 14.2.b) du RGPD. La pondération des intérêts s'étant révélée favorable aux droits et libertés du plaignant, le défendeur ne peut valablement pas invoquer les intérêts légitimes du plaignant, du premier défendeur ou des acheteurs potentiels comme base du traitement des données. Pour une violation des principes de base en matière de traitement conformément aux articles 5 et 6 du RGPD ainsi que de l'obligation d'information conformément à l'article 14 du RGPD, la Chambre Contentieuse peut, sur la base de l'article 83.5.a) du RGPD, infliger une amende administrative pouvant s'élever jusqu'à 20 millions d'euros ou, pour une entreprise, jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu. Une violation des dispositions susmentionnées donne par conséquent lieu aux amendes les plus élevées, conformément à l'article 83.5 du RGPD.

ii) Gravité de la violation dans la présente affaire

90. Afin de déterminer la gravité de la violation, les Lignes directrices prévoient qu'il convient de tenir compte de la nature, de la gravité et de la durée de la violation, ainsi que du caractère délibéré ou négligent de la violation et des catégories de données à caractère personnel concernées.

91. **Nature de la violation** - Les Lignes directrices prévoient que l'autorité de contrôle peut se pencher sur l'intérêt que la disposition enfreinte œuvre à protéger et l'importance de cette disposition dans le cadre de la protection des données. En ce qui concerne la licéité, l'EDPB affirme qu'il existe six bases pour un traitement licite de données à caractère personnel. Lorsqu'il entreprend des activités qui impliquent le traitement de données à caractère personnel, le responsable du traitement doit toujours prendre le temps d'examiner quelle

serait la base juridique appropriée pour le traitement envisagé³³. La base juridique applicable influence également les droits applicables des personnes concernées ou les obligations d'information applicables. Les violations de ces principes fondamentaux constituent dès lors des manquements graves, passibles des amendes administratives les plus élevées prévues par le RGPD. Par conséquent, la Chambre Contentieuse conclut que la licéité occupe une place centrale dans le cadre de la protection des données et justifie donc l'imposition d'une amende.

92. **Nature, gravité et durée de la violation (article 83.2.a) du RGPD** - En ce qui concerne la gravité de la violation, la Chambre Contentieuse observe que le principe de licéité (article 5.1.a) et article 6 du RGPD), conjointement avec les principes de limitation des finalités (article 5.1.b) du RGPD), de minimisation des données (article 5.1.c) du RGPD) et de transparence (articles 14 du RGPD) sont des principes fondamentaux de la protection garantie par le RGPD.
93. En ce qui concerne la nature du traitement, la Chambre Contentieuse observe que le traitement litigieux a eu lieu dans le cadre d'une activité professionnelle. La Chambre Contentieuse a indiqué dans le formulaire de sanction qu'elle estimait que la violation devait être évaluée plus sévèrement étant donné que le second défendeur agissait à titre professionnel. Dans sa réaction au formulaire de sanction, le second défendeur déclare, concernant la nature de la violation, ne pas nier que le traitement s'inscrivait dans le cadre d'une activité professionnelle et ne pas tenter de minimiser la nature de la violation. Le second défendeur demande toutefois à la Chambre Contentieuse de tenir aussi suffisamment compte du fait que le traitement n'était pas de nature à surveiller le plaignant, ni à analyser les caractéristiques personnelles du plaignant, ni à prendre des mesures ayant des conséquences négatives pour le plaignant. La Chambre Contentieuse inclut cet argument dans son analyse de la nature de l'incident et compte tenu du fait que le traitement n'a effectivement pas eu lieu dans le but de surveiller le plaignant, ni dans le but d'évaluer ses caractéristiques personnelles, ni en vue de prendre des mesures ayant des conséquences négatives pour le plaignant, d'une part, et compte tenu de la nature professionnelle du traitement, d'autre part, elle estime que la gravité de la violation est moyenne.
94. En ce qui concerne la finalité du traitement, la Chambre Contentieuse constate que le traitement avait pour finalité la vente du bien immobilier en tant que bien loué, et donc pas la surveillance du plaignant, ni l'analyse des caractéristiques personnels du plaignant, ni la prise de mesures ayant des conséquences négatives pour la personne concernée. La Chambre Contentieuse observe toutefois que la finalité avancée du traitement litigieux

³³EDOB) Lignes directrices 5/2020 sur le consentement au sens du Règlement 2016/679 (5 mai 2020), p. 5 https://www.edpb.europa.eu/sites/default/files/files/file1/edpb_guidelines_202005_consent_fr.pdf

aurait également pu être atteinte sans le traitement des données à caractère personnel en question. Le traitement de données à caractère personnel n'est pas une activité principale du second défendeur en tant qu'agence immobilière, mais il s'agit d'une activité connexe importante dans l'accomplissement de la tâche principale de vente ou de location de biens immobiliers. Par conséquent, la Chambre Contentieuse a indiqué dans son formulaire de sanction qu'elle se devait d'accorder plus de poids aux violations du RGPD découlant de ces activités connexes. Dans sa réaction au formulaire de sanction, le second défendeur demande à la Chambre Contentieuse de bien vouloir tenir compte du fait que ces traitements, comme le traitement litigieux, ne constituent pas une activité principale, vu que le degré d' "importance" ou de "nécessité" de cette activité connexe est une donnée plutôt subjective. Le second défendeur demande également, en ce qui concerne la finalité du traitement, de bien vouloir tenir compte du fait que le traitement a eu lieu dans un contexte où l'on s'efforçait de concrétiser une conséquence positive pour la personne concernée, à savoir la poursuite de la location de l'appartement. Après évaluation des arguments invoqués par le second défendeur, la Chambre Contentieuse estime devoir malgré tout accorder davantage de poids à ce facteur qu'une simple approche neutre. Dans ce contexte, la Chambre Contentieuse souligne que le second défendeur doit traiter très régulièrement des données à caractère personnel, soit d'acheteurs, soit de vendeurs, de locataires éventuels, ainsi que d'éventuels visiteurs intéressés (acheteurs potentiels) des biens immobiliers en question. Sans ces traitements, le second défendeur ne pourrait en effet pas exercer son activité principale, à savoir la vente de biens immobiliers. Par conséquent, la Chambre Contentieuse estime que les traitements de données à caractère personnel constituent une activité essentielle, raison pour laquelle elle accorde davantage de poids à ce facteur.

95. En ce qui concerne la portée du traitement, afin de déterminer si les données à caractère personnel sont traitées à grande échelle, les lignes directrices de l'EDPB concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données recommandent de prendre en compte non seulement le nombre de personnes concernées, mais aussi le volume de données, la durée ou la permanence du traitement de données, ainsi que l'étendue géographique du traitement.³⁴ La présente affaire concerne les données à caractère personnel d'une seule personne concernée, à savoir le plaignant, et il ne ressort pas du dossier que d'autres personnes concernées soient affectées par ce traitement ou des traitements similaires. Aucune pièce ou preuve n'a par ailleurs été soumise permettant à la Chambre Contentieuse de déterminer si ces brochures auraient été diffusées à grande échelle. Le volume des données à caractère personnel est plutôt faible, à savoir une seule

³⁴ Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données, Lignes directrices concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) et la manière de déterminer si le traitement est "susceptible d'engendrer un risque élevé" aux fins du règlement (UE) 2016/679 (WP 248, rev.01, 4 octobre 2017), p 12.

fiche de salaire. La Chambre Contentieuse constate que le second défendeur est actif via 35 agences, principalement situées dans la région de Bruxelles. En ce qui concerne la durée de la violation, la Chambre Contentieuse prend note du fait que les conclusions mentionnent que le second défendeur a été désigné en tant qu'agent immobilier "dans le courant du mois d'octobre 2022". Vu que le second défendeur affirme avoir effacé les données à caractère personnel dans les 4 jours suivant la demande d'effacement du plaignant, il s'agit d'une violation d'une durée plutôt limitée. La Chambre Contentieuse constate qu'en l'espèce, il n'est pas question d'un traitement de données à grande échelle. Compte tenu de la portée et de la durée plutôt limitées du traitement litigieux, la Chambre Contentieuse attribue moins de poids à ces facteurs. Dans sa réaction au formulaire de sanction, le second défendeur se déclare d'accord avec cette constatation.

96. **Caractère négligent ou délibéré de la violation (article 83.2.b) du RGPD)** — La Chambre Contentieuse rappelle qu'en général, l' "intention" comprend à la fois la connaissance et la volonté en rapport avec les caractéristiques d'une infraction, tandis que les termes "non délibérément" signifient qu'il n'y a pas eu d'intention de causer la violation, bien que le responsable du traitement ou le sous-traitant ait violé l'obligation de diligence prescrite par la législation³⁵. En d'autres termes, deux éléments cumulatifs sont nécessaires pour qu'une violation soit considérée comme intentionnelle, à savoir la connaissance de la violation et la volonté en relation avec cet acte³⁶.
97. En ce qui concerne la composante intentionnelle, la Chambre Contentieuse rappelle également que la Cour de justice a fixé un seuil élevé pour qu'un acte puisse être considéré comme intentionnel.³⁷ La Cour de justice a ainsi estimé dans des affaires pénales qu'il est question d'une "négligence grave" plutôt que d'une "intention" lorsque "*la personne responsable viole, d'une manière caractérisée, l'obligation de diligence qu'elle aurait dû et aurait pu respecter compte tenu de ses qualités, de ses connaissances, de ses aptitudes et de sa situation individuelle.*"³⁸ Même si on peut attendre d'une entreprise dont les activités principales sont le traitement de données à caractère personnel qu'elle prenne suffisamment de mesures pour protéger les données à caractère personnel et qu'elle reconnaisse pleinement ses obligations à cet égard, une telle violation qualifiée ne démontre pas nécessairement qu'il s'agit d'une violation délibérée.³⁹

³⁵ Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données - Lignes directrices sur l'application et la fixation des amendes administratives aux fins du règlement (UE) 2016/679 (WP 253, 3 octobre 2017), p. 12.

³⁶ Voir également EDPB - Binding Decision 1/2023 on the dispute submitted by the Irish SA on data transfers by Meta Platforms Ireland Ltd (Facebook), point 103, disponible à l'adresse : https://edpb.europa.eu/system/files/2023-05/edpb_bindingdecision_202301_ie_sa_facebooktransfers_en.pdf.

³⁷ Voir e.a. CJUE, 5 décembre 2023, *Deutsche Wohnen*, C807/21, ECLI:EU:C:2023:950, points 74 e.s. et la jurisprudence qui y est citée.

³⁸ CJUE, 3 juin 2008, C-308/06, *Intertanko e.a.* (ECLI:EU:C:2008:312), point 77.

³⁹ Voir également EDPB - Binding Decision 2/2022 on the dispute arisen on the draft decision of the Irish Supervisory Authority.

98. En d'autres termes, cela signifie qu'un responsable du traitement peut également être sanctionné par une amende administrative en vertu de l'article 83 du RGPD pour un comportement relevant du champ d'application du RGPD, lorsque ce responsable du traitement ne pouvait ignorer que son comportement constituait une violation, indépendamment du fait qu'il était conscient ou non qu'il violait les dispositions du RGPD⁴⁰. Le second défendeur avance à cet égard qu'il s'agit d'une erreur humaine regrettable de sorte qu'il ne peut pas y avoir d'intention. Selon la Chambre Contentieuse, il n'y a pas d'intention – manifeste – dans le chef du second défendeur de violer intentionnellement l'article 5.1.a), b) et c) j° l'article 6 du RGPD en combinaison avec l'article 14.1.c) et 14.2.b) du RGPD en utilisant un fondement de traitement inapproprié et il n'est pas question non plus d'une négligence grave. La Chambre Contentieuse fait toutefois remarquer que le second défendeur a traité ces données à caractère personnel dans le cadre de ses activités professionnelles, dont le traitement de données à caractère personnel constitue une activité connexe importante. La Chambre Contentieuse a dès lors affirmé dans son formulaire de sanction que le second défendeur aurait dû être au courant du fait que le traitement litigieux était un traitement illicite. Dès lors, la Chambre Contentieuse a accordé plus de poids à ce facteur. Dans sa réaction au formulaire de sanction, le second défendeur demande à la Chambre Contentieuse de bien vouloir reconsidérer le degré de négligence qui peut éventuellement être reproché, en soulignant que le traitement est dû à une erreur humaine dans un cas isolé, et que ces circonstances peuvent certainement donner lieu à une pondération moindre que le fait plutôt subjectif de savoir si ce traitement constitue ou non une "activité connexe importante". La Chambre Contentieuse constate qu'il n'y a pas d'indice de l'existence de tels incidents antérieurs de sorte qu'une erreur humaine à l'origine de la violation constatée n'est pas improbable. Dans la directive, l'EDPB indique qu'une erreur humaine peut révéler une négligence et que "*selon les circonstances en l'espèce, l'autorité de contrôle peut également accorder de l'importance au degré de négligence. Dans le meilleur des cas, la négligence peut être réputée neutre.*" Vu le fait que le traitement litigieux résulte d'une erreur humaine et que rien n'indique que ces traitements aient lieu de manière structurelle d'une part, et vu le fait qu'une grande prudence est de mise en cas d'utilisation de données sensibles d'autre part, la Chambre Contentieuse décide d'attribuer un poids moyen à cette violation.
99. **Catégories de données à caractère personnel auxquelles la violation se rapporte (article 83.2.g) du RGPD)** – Le traitement litigieux concerne la mise à disposition de l'intégralité de la fiche de salaire du plaignant. La nature des données à caractère personnel

regarding Meta Platforms Ireland Limited (Instagram) under Article 65(1)(a) GDPR, 28 juillet 2022, point 204.

⁴⁰ CJUE, 5 décembre 2023, C-807/21, *Deutsche Wohnen SE c. Staatsanwaltschaft Berlin* (ECLI:EU:C:2023:950), point 76.

Voir également CJUE, 18 juin 2013, C-681/11, *Schenker & Co. e.a.* (ECLI:EU:C:2013:404), point 37 ; CJUE, 25 mars 2021, *Lundbeck c. Commission*, C-591/16 P (ECLI:EU:C:2021:243), point 156 ; et CJUE 25 mars 2021, C-601/16 P, *Arrow Group en Arrow Generics c. Commission* (ECLI:EU:C:2021:244), point 97.

traitées englobe donc plusieurs catégories, dont des données d'identification, des informations financières, le numéro de Registre national et l'état civil du plaignant. Pour ce qui concerne les numéros d'identification nationaux, l'EDPB affirme qu'il s'agit de données à caractère personnel qui ne relèvent pas de l'application des articles 9 et 10 du RGPD, mais dont la diffusion causerait quand même un dommage immédiat ou une souffrance à la personne concernée.⁴¹ Sur la base de ce qui précède, la Chambre Contentieuse estime que les données à caractère personnel en question appartiennent néanmoins à des catégories de données à caractère personnel d'une nature telle qu'elles peuvent porter atteinte à la vie privée des personnes concernées et dont celles-ci ne s'attendraient normalement pas raisonnablement à ce qu'elles soient collectées indirectement par des tiers et traitées ultérieurement par ces derniers. Vu les catégories de données à caractère personnel en question, la Chambre Contentieuse attribue plus de poids à ce facteur.

iii) Chiffre d'affaires de la société

100. La Chambre Contentieuse précise à cet égard qu'au moment de l'envoi du formulaire de sanction en date du 20 février 2024, elle ne disposait pas encore des chiffres d'affaires de l'année 2023 et a donc dû prendre en considération les chiffres d'affaires de l'année 2022. Étant donné que le chiffre d'affaires n'a pas été repris dans les comptes annuels 2022⁴², la Chambre Contentieuse doit utiliser la marge brute de 2022 à titre d'alternative. Cette marge brute s'élève à 1.192.111 EUR. Dans sa réaction au formulaire de sanction, le défendeur transmet les chiffres provisoires de l'exercice 2023 indiquant que la marge brute de l'année 2023 s'élève à 160.024 EUR.

iv) Conclusion relative au montant de départ

a. Montant de départ théorique (sur la base de la gravité de la violation)

101. En vertu de l'article 83.5 du RGPD, l'amende s'élève au maximum à 20 millions d'euros ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. Le montant maximum légal s'élève donc à 20 millions d'euros.

102. Sur la base de l'évaluation des critères exposés ci-dessus, la Chambre Contentieuse doit déterminer si la violation est jugée d'une gravité faible, moyenne ou élevée. Ces catégories n'enlèvent rien à la question de savoir si une amende peut être infligée ou non⁴³.

103. Cette évaluation n'est pas un calcul mathématique dans lequel les facteurs précités sont considérés séparément, mais plutôt une évaluation approfondie des circonstances

⁴¹EDPB - Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD, (V2.1, 24 mai 2023), p. 22, https://edpb.europa.eu/system/files/2024-01/edpb_guidelines_042022_calculatationofadministrativefines_fr_0.pdf.

⁴² Consulté via le site Internet de la Banque nationale de Belgique.

⁴³EDPB, Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (V2.1, 24 mai 2023), p. 23, https://edpb.europa.eu/system/files/2024-01/edpb_guidelines_042022_calculatationofadministrativefines_fr_0.pdf.

concrètes de l'espèce, tous les facteurs précités étant mutuellement liés. C'est pourquoi lors de l'évaluation de la gravité de la violation, il faut considérer la violation dans son ensemble⁴⁴.

- Lors du calcul de l'amende administrative à infliger pour les violations de gravité faible, l'autorité de contrôle fixe un montant de départ pour le calcul ultérieur compris entre 0 et 10 % du maximum légal applicable.
- Lors du calcul de l'amende administrative à infliger pour les violations de gravité moyenne, l'autorité de contrôle fixe un montant de départ pour le calcul ultérieur compris entre 10 et 20 % du maximum légal applicable.
- Lors du calcul de l'amende administrative à infliger pour les violations de gravité élevée, l'autorité de contrôle fixe un montant de départ pour le calcul ultérieur compris entre 20 et 100 % du maximum légal applicable⁴⁵.

104. En règle générale, plus la violation est grave dans la catégorie concernée, plus le montant de départ est susceptible d'être élevé⁴⁶.

105. La Chambre Contentieuse a constaté qu'il était question d'une violation de l'article 5.1.a), b) et c) du RGPD j^o l'article 6.1 du RGPD, en combinaison avec les articles 14.1.c) et 14.2.b) du RGPD, qui sont repris dans les violations de l'article 83.5 du RGPD. Ensuite, la Chambre Contentieuse a réalisé une analyse de la nature de la violation, de sa finalité, de l'ampleur et de la durée du traitement, ainsi que des catégories des données à caractère personnel traitées et du caractère négligent de la violation⁴⁷.

106. Se basant sur les évaluations précédentes des circonstances précitées, la Chambre Contentieuse estime que la violation relevant de l'article 83.5 du RGPD est de gravité moyenne. À cet égard, la Chambre Contentieuse tient compte en particulier de la nature sensible des données à caractère personnel et de la qualité professionnelle du second défendeur d'une part, et de l'ampleur et de la durée limitées d'autre part. Dès lors, le montant de départ pour la suite du calcul doit être fixé à un montant entre 10 % et 20 % du maximum légal applicable. La Chambre Contentieuse décide de fixer un montant de départ *théorique* de 3 millions d'euros, soit 15 % du montant maximum légal applicable de 20 millions d'euros (art. 83.5 du RGPD).

b. Adaptation du montant de départ sur la base de la taille de l'entreprise

107. Ensuite, la Chambre Contentieuse doit vérifier si le montant de départ doit être adapté en fonction de la taille de l'entreprise. Cette adaptation n'est en effet valable que pour les

⁴⁴EDPB, Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (V2.1, 24 mai 2023), p. 23, https://edpb.europa.eu/system/files/2024-01/edpb_guidelines_042022_calculatationofadministrativefines_fr_0.pdf.

⁴⁵EDPB - Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (V2.1, 24 mai 2023), p. 23.

⁴⁶EDPB - Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (V2.1, 24 mai 2023), p. 23.

⁴⁷ Voir les points 95 à 102 inclus de la présente décision.

entreprises auxquelles s'applique la limite légale statique, à savoir lorsque l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de moins de 500 millions d'euros au cours de l'exercice précédent. Étant donné que c'est le cas en l'espèce, l'amende doit être adaptée en fonction de la limite légale statique.

108. La Chambre Contentieuse a déjà expliqué que la violation constatée relevait de l'article 83.5 du RGPD et était d'une gravité moyenne. Pour les violations mentionnées à l'article 83.5 du RGPD, de gravité moyenne, appliquées à une entreprise ayant un chiffre d'affaires de moins de 2 millions d'euros, l'amende s'élève à 0,2 à 0,4 % du montant de départ, l'amende ne pouvant pas être inférieure à 4.000 euros ni être supérieure à 16.000 euros⁴⁸.

109. Compte tenu des montants minimaux et maximaux fixés dans les lignes directrices par niveau, de la marge brute pertinente du responsable du traitement et des facteurs énoncés dans cette partie III.3.2 de la présente décision, la Chambre Contentieuse décide de réduire le montant de départ final de la violation constatée (relevant de l'article 83.5 du RGPD avec une gravité moyenne) pour atteindre un montant de départ *adapté* de 7.500 euros, soit 0,25 % du montant de départ théorique de 3 millions d'euros, au lieu du montant de départ adapté de 9.000 euros dans le formulaire de sanction, soit 0,30 % du montant théorique de départ de 3 millions d'euros.

III.3.3. Étape 3 : évaluation des circonstances aggravantes et atténuantes

i) Évaluation des éventuelles circonstances aggravantes ou atténuantes

110. Comme mentionné dans les lignes directrices, il faut ensuite évaluer si dans les circonstances en l'espèce, il y a lieu de fixer une amende plus ou moins élevée que le montant de départ défini à cet égard. Les circonstances à prendre en compte sont énoncées à l'article 83, deuxième alinéa, *ab initio* et aux points a) à k) inclus du RGPD. Chacune des circonstances mentionnées dans cette disposition ne peut être évaluée qu'une fois⁴⁹. Dans l'étape précédente, il a déjà été tenu compte de la nature, de l'importance et de la durée de la violation⁵⁰, de la nature intentionnelle ou négligente de la violation⁵¹ et des catégories de données à caractère personnel⁵². Il reste donc encore les parties c) à f) inclus et h) à k) inclus.

111. **Mesures prises pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées (article 83.2.c) du RGPD)** – Comme indiqué dans les lignes directrices WP 253⁵³, les responsables du traitement et les sous-traitants sont déjà obligés "de mettre en œuvre les

⁴⁸ EDPB, Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (V2.1, 24 mai 2023), p. 52.

⁴⁹ EDPB, Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (V2.1, 24 mai 2023), p. 23.

⁵⁰ Voir les points 95-98 de la présente décision.

⁵¹ Voir les points 99-101 de la présente décision.

⁵² Voir le point 102 de la présente décision.

⁵³ Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données – Lignes directrices sur l'application et la fixation des amendes administratives aux fins du règlement (UE) 2016/679 (3 octobre 2017).

mesures techniques et organisationnelles afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, d'effectuer des analyses d'impact relatives à la protection des données et d'atténuer les risques pour les droits et les libertés des personnes résultant du traitement des données à caractère personnel". En cas de violation, le responsable du traitement ou le sous-traitant doit donc "faire tout ce qui est en son pouvoir pour réduire les conséquences de la violation pour la [les] personne[s] concernée[s]". La Chambre Contentieuse constate que le second défendeur n'indique pas s'il a pris des mesures ni quelles mesures il aurait prises afin d'atténuer le dommage subi par la personne concernée. Cette circonstance a dès lors été considérée comme étant neutre dans le formulaire de sanction. Le second défendeur fait valoir dans sa réaction au formulaire de sanction que les données à caractère personnel en question ont été effacées dans les quatre jours de la demande formulée par la personne concernée de sorte que la violation ne puisse plus se répéter. Conformément aux lignes directrices⁵⁴, la Chambre Contentieuse constate que les mesures prises étaient efficaces et ont été prises dans un délai assez court suite à la requête du plaignant. La Chambre Contentieuse considère dès lors ces mesures comme une circonstance atténuante.

112. **Violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant (article 83.2.e) du RGPD)** – La Chambre Contentieuse tient compte du fait qu'à ce jour, elle n'a été saisie d'aucune autre procédure à l'encontre du second défendeur. Se référant aux lignes directrices, la Chambre Contentieuse a indiqué dans son formulaire de sanction que ce facteur devait être considéré comme étant neutre. Dans sa réaction au formulaire de sanction, le second défendeur souligne qu'il n'y a pas de preuve de violations pertinentes du RGPD commises précédemment ou de procédures antérieures auprès de l'APD. La Chambre Contentieuse renvoie aux lignes directrices qui disposent ce qui suit : *"L'absence de violations commises précédemment ne saurait toutefois être considérée comme un facteur atténuant, étant donné que le respect du RGPD est la norme. Si aucune violation n'a été commise précédemment, ce facteur peut être réputé neutre."*⁵⁵ Dès lors, ce facteur doit être considéré comme étant neutre.
113. **La manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation (article 83.2.h) –** Étant donné que la Chambre Contentieuse a eu connaissance de la violation suite à une plainte, cet élément est réputé neutre conformément aux lignes directrices⁵⁶.
114. Le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs (article 83.2.f) du RGPD) – La Chambre Contentieuse fait remarquer que le second défendeur s'est montré coopérant à son égard. Dans son formulaire de sanction, la Chambre Contentieuse a indiqué, conformément aux

⁵⁴ EDPB, Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (V2.1, 24 mai 2023), p. 29.

⁵⁵ EDPB, Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (V2.1, 24 mai 2023), p. 33.

⁵⁶ EDPB, Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (V2.1, 24 mai 2023), p. 33.

lignes directrices, qu'elle considérait l'obligation ordinaire de coopération comme étant neutre vu l'obligation générale de coopération inscrite à l'article 31 du RGPD. Dans sa réaction au formulaire de sanction, le second défendeur fait valoir que dans cette procédure, il a coopéré de bonne foi avec l'APD. La Chambre Contentieuse fait remarquer que le second défendeur a en effet prêté sa collaboration dans la procédure et elle renvoie aux lignes directrices qui disposent que cette coopération est une obligation générale qui incombe au responsable du traitement en vertu de l'article 31 du RGPD et qu'un défaut de coopération peut donner lieu à l'imposition de l'amende visée à l'article 83.4.a) du RGPD. Il convient donc de garder à l'esprit que l'obligation ordinaire de coopération est contraignante et doit donc être considérée comme étant neutre (et non comme un facteur atténuant)⁵⁷.

115. **Autres circonstances atténuantes ou aggravantes** – La Chambre Contentieuse a avancé dans son formulaire de sanction que d'autres circonstances ne s'appliquent pas dans cette affaire parce que les circonstances auxquelles il est fait référence ne se présentent pas en l'espèce. Dans sa réaction au formulaire de sanction, le second défendeur souligne que l'article 83.2.k) du RGPD permet à la Chambre Contentieuse de tenir compte de toute autre circonstance de l'espèce présentant un facteur aggravant ou atténuant. Dans ce cadre, le second défendeur indique n'avoir tiré aucun profit direct du traitement de ces données à caractère personnel et que le seul profit indirect est la commission perçue. La Chambre Contentieuse constate qu'on ne sait pas clairement si le traitement litigieux, à savoir la publication de la fiche de salaire, a mené l'acheteur du bien immobilier à procéder à l'achat, vu la solvabilité avérée par la fiche de salaire. La Chambre Contentieuse conclut dès lors que cette circonstance doit être considérée comme neutre.

ii) Influence sur le montant de l'amende

116. Au point 114, le montant de départ concret a été fixé à 7.500 euros. Dans les points suivants, d'éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes ont été examinées. La Chambre Contentieuse a estimé que la circonstance telle que décrite à l'article 83.2.c) du RGPD, à savoir les mesures prises afin d'atténuer le dommage subi par les personnes concernées, peut être prise en compte comme facteur atténuant. Les autres circonstances pouvant être prises en considération doivent être considérées comme étant neutres. Dès lors, l'amende est fixée à 6.300 euros.

III.3.4. Étape 4 : Contrôle du dépassement des montants maximaux

117. Comme déjà exposé, une amende maximale de 4 % du chiffre d'affaires mondial de l'entreprise s'applique à la violation constatée. Vu la marge brute du second défendeur (160.024 euros), le maximum légal de l'amende à infliger s'élève donc à 6.400,96 euros.

⁵⁷ EDPB, Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (V2.1, 24 mai 2023), p. 33.

Le montant de l'amende fixé pour les violations constatées est fixé à 6.300 euros. Ce montant est inférieur au maximum légal de sorte qu'il n'y a aucun dépassement.

III.3.5. Étape 5 : Évaluation du caractère effectif, proportionné et dissuasif

118. En vertu de l'article 83.5, *ab initio* et sous b) du RGPD, la Chambre Contentieuse peut infliger une amende administrative pour les violations décrites ci-avant. Comme décrit dans les lignes directrices, l'imposition d'une amende peut être considérée comme efficace si elle atteint les objectifs pour lesquels elle a été infligée. Ces objectifs peuvent être d'une part la sanction de comportements illicites et d'autre part la promotion du respect des prescriptions en vigueur. En ce qui concerne l'effet dissuasif, la Chambre Contentieuse affirme que l'amende administrative vise à prévenir la récidive dans le chef du second défendeur en l'incitant à prendre d'éventuelles mesures internes ou à adopter des procédures internes pour limiter tant que possible à l'avenir le risque de telles erreurs humaines. Par ailleurs, l'effet dissuasif s'applique aussi à l'égard d'autres responsables du traitement afin d'évaluer le fonctionnement interne et au besoin de prendre les mesures appropriées afin d'éviter des violations similaires.⁵⁸ En outre, la Chambre Contentieuse estime que l'amende administrative est proportionnée vu la nature, la gravité et la durée de la violation, et vu les autres facteurs de l'article 83.2 du RGPD tels qu'évalués aux points III.3.2 et III.3.3 de la présente décision. La Chambre Contentieuse souligne ici la courte durée de la violation et son ampleur relativement limitée, en tenant compte également de la marge brute du second défendeur. La Chambre Contentieuse estime dès lors que les deux objectifs ont été atteints et que l'amende administrative à infliger est dès lors dissuasive et proportionnée.

IV. Publication de la décision

119. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

⁵⁸ Le caractère dissuasif doit empêcher tant le second défendeur que d'autres personnes de commettre la même violation à l'avenir, voir Comité européen de la protection des données (EDPB), Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (V2.1, 24 mai 2023), point 142.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- en vertu de l'article 58.2.b) du RGPD et de l'article 100, § 1^{er}, 5^o de la LCA, de réprimander le premier défendeur en raison de la violation de l'article 5.1.a), b) et c) j^o l'article 6.1 du RGPD en combinaison avec l'article 13.1.e) du RGPD en ce qui concerne la communication de la fiche de salaire du plaignant au second défendeur ;
en vertu de l'article 58.2.i) du RGPD ainsi que des articles 100, § 1^{er}, 13^o de la LCA et de l'article 101 de la LCA, d'infliger une amende administrative de 6.300 euros au second défendeur, conformément à l'article 83.2 du RGPD, pour violation de l'article 5.1.a), b) et c), j^o l'article 6, en combinaison avec l'article 14.1.c) et 14.2.b) du RGPD, en ce qui concerne la publication de la fiche de salaire du plaignant dans la brochure de vente.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit comporter les mentions énumérées à l'article 1034^{ter} du *Code judiciaire*⁵⁹. La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du *Code judiciaire*⁶⁰, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32^{ter} du *Code judiciaire*).

(sé.) Hielke HUMANS

Président de la Chambre Contentieuse

⁵⁹ La requête contient à peine de nullité :

1^o l'indication des jour, mois et an ;

2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;

3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;

4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;

5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande ;

6^o la signature du requérant ou de son avocat.

⁶⁰ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.